

MC/SV
PREFECTURE D'EURE ET LOIR
 4 Place Jean Moulin
 28019 CHARTRES CEDEX

REPUBLIQUE FRANCAISE

SERVICES ADMINISTRATIFS

Place de la république
 28019 CHARTRES CEDEX
 Tel 02 37 21 39 99

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
Commune de FRETIGNY

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
 ET DE LA REGLEMENTATION**

 Bureau de l'urbanisme
 et du cadre de vie

 n°2096

Arrêté préfectoral portant déclaration
 d'utilité publique de la création des
 périmètres de protection du forage
 " La Jamétrie"

*Le Préfet, Commissaire de la République du Département d'Eure et Loir.
 Chevalier de La Légion d'Honneur.*

N°1223

VU le Code rural livre 1^{er}, titre III, notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L 20, modifié par l'article 7 de la loi n°64.1241 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et de la lutte contre leur pollution;

VU le décret n°67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application du nouvel article L 20 du Code de la santé publique.

VU la délibération en date du 9 novembre 1984 par laquelle le Conseil municipal de FRETIGNY:

- a demandé l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité Publique des travaux de dérivation par pompage d'eaux souterraines du nouveau forage situé au lieudit " La Jamétrie" sur le territoire de la commune de FRETIGNY, afin de fixer les limites des divers périmètres de protection de ce point de prélèvements d'eau;
- a pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux;

VU le rapport du géologue officiel en date du 28 juin 1983;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 septembre 1983;

VU les plans des lieux, ,notamment les plans et les états parcellaires définissant les terrains situés dans les deux périmètres de protection du forage de " La Jamétrie" alimentant la commune de FRETIGNY.

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire concernant le projet susvisé, auxquelles il a été du 28 janvier au 28 février 1985 inclus en mairie de FRETIGNY, conformément à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1984;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture des enquêtes a été affiché en mairie de FRETIGNY le 11 janvier 1985, inséré dans "L'ECHO REPUBLICAIN" et " LA REPUBLIQUE DU CENTRE" le 10 janvier 1985 et rappelé dans lesdits journaux le 31 janvier 1985;

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 28 février 1985;

VU le rapport établi par Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 7 mai 1985;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général d'Eure et Loir;

ARRETE:

ARTICLE 1 : est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'eau destinée à l'alimentation humaine, situé au lieudit " La Jamétrie", sur le territoire de la commune de FRETIGNY.

ARTICLE 2 : La commune de FRETIGNY est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le nouveau forage situé sur la parcelle de terrain cadastrée section ZM n°24 lieudit " La Jamétrie" à FRETIGNY.

ARTICLE 3 ; Le volume à prélever par pompage par la commune de FRETIGNY est actuellement de $34 \text{ m}^3/\text{h}$.

Dans un but d'intérêt général, toute autre collectivité pourra après accord de la collectivité maître d'ouvrage et autorisation préfectorale, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes, en prenant à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de FRETIGNY à l'agrément de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sous l'autorité de Monsieur le Préfet, Commissaire de la République.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil municipal de FRETIGNY dans sa séance du 9 novembre 1984, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Les périmètres de protection établis autour du captage sont définis ainsi qu'il suit, conformément aux plans et états parcellaires susvisés:

I / LE PERIMETRE IMMEDIAT est constitué par un terrain de forme trapézoïdale d'une superficie d'environ 13 ares pris sur la partie Ouest de la parcelle cadastrée section ZM n°24.

II / LE PERIMETRE RAPPROCHE englobe les terrains situés à l'intérieur des limites suivantes:

au nord: les C.D. n° 103 et n° 154, le ruisseau de FRETIGNY.

à l'est : le C.R. n° 56 et la limite des parcelles cadastrées section E 2 n° 226,230, 203, 477, 479.

au Sud : le C.D. n° 351.5

à l'ouest : la limite du territoire communal.

97 parcelles sont comprises dans ce périmètre qui représente une superficie d'environ 90 ha.

ARTICLE 7: Afin d'assurer la protection des eaux autour du captage, les deux périmètres définis à l'article précédent sont assujettis aux dispositions suivantes:

I / PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

La parcelle qui le constitue, acquise en toute propriété par la commune, doit être clôturée (grillage à mailles fines monté sur poteaux imputrescibles) et sera tenue fermée. Elle sera interdite à toute activité et toute circulation autres que celles nécessitées par l'entretien des installations. Il n'y sera fait apport d'aucune substance étrangère et notamment ni engrais chimique ou naturel, ni désherbant, la croissance des végétaux ne devant être limitée que par la taille. Le pacage des animaux y sera interdit.

II / PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE:

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- le creusement de puits ou de forages, quelle qu'en soit la destination, sauf avis favorable de l'hydrogéologue agréé,
- l'ouverture ou l'exploitation de carrières,
- l'ouverture d'excavations permanentes,
- toute modification de la surface topographique pouvant entraîner la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration,
- la création ou la poursuite de l'exploitation de tout dépôt d'ordures, déchets détritiques ou résidus,
- l'épandage superficiel, le déversement direct dans tout plan d'eau et le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits filtrants, anciens puits, excavations, bétoires, etc ... d'eaux usées, d'eaux vannes et, d'une manière générale, de toute matière susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines, le rejet d'eaux pluviales dans des conditions analogues sera également proscrit, sauf cas exceptionnel et après examen du projet par le Conseil Départemental d'Hygiène,
- la création de réservoirs ou dépôts d'eaux non potables s'ils ne sont pas rigoureusement étanches,
- l'installation de réservoirs ou dépôts de produits chimiques,
- l'enfouissement de réservoirs d'hydrocarbures liquides,
- la pose de canalisations d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques,
- les installations classées en application de la loi du 19 juillet 1976 si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines.

Par ailleurs, des dispositions particulières devront être prises en ce qui concerne :

- le stockage éventuel d'engrais ou de produits phytosanitaires qui ne pourra se faire que sur des aires étanches pour les produits solides ou dans des réservoirs avec bac de rétention d'égale capacité pour les produits liquides,
- le stockage d'hydrocarbures liquides en cuves enterrées qui pourra être toléré s'il est destiné à l'usage domestique, à la condition que les cuves soient à sécurité renforcée c'est à dire du type " en fosse" ou présentant une sécurité équivalente (réservoirs assimilés) au sens de l'instruction ministérielles du 17 avril 1975; les réservoirs aériens devront être équipés d'une cuvette de rétention étanche,
- la création de lotissements, campings villages de vacances ou installations analogues qui ne pourra être autorisée qu si ces derniers sont dotés d'un système d'assainissement agréé par le Conseil Départemental d'Hygiène,
- les habitations existantes ou à venir qui devront être dotées d'un assainissement individuel conforme à la législation et à la réglementation en vigueur et comprenant une fosse septique (ou une fosse toutes eaux) suivie d'un épandage souterrain à faible profondeur tenant compte de la capacité d'absorption du sol de manière à éviter tout ruissellement (réalisation de tests de percolation) ; si la nature des terrains concernés ne se prête pas à ce type d'épuration, un filtre à sable sera créée,
- les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux qui ne pourront être comblées qu'avec des matériaux inertes et insolubles.

Enfin, une zone " non aedificandi" de 100 m de rayon sera créée autour du forage et les dispositions de la législation et de la réglementation relatives à la pollution des eaux souterraines devront être strictement appliquées.

ARTICLE 8 : les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et lorsqu'elles devront être traitées, le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous l'autorité du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 9 : les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, devront satisfaire aux obligations définies dans un délai de deux ans maximum.

ARTICLE 10 : le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la Commune de FRETIGNY:

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement du périmètre rapproché figurant dans l'état parcellaire ci-annexé,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département d'EURE ET LOIR.

ARTICLE 11 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par la Commune, avec l'aide du Département et si nécessaire, à l'aide d'inscriptions futures dans les programmes subventionnés.

ARTICLE 12 : M. le Secrétaire Général d'EURE ET LOIR, M. le Sous Préfet , Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de NOGENT LE ROTROU, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Maire de FRETIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d' EURE ET LOIR.

FAIT à CHARTRES, le 24 juin 1985

P/ LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Le Secrétaire Général,

Patrick PIERRARD.

Pour ampliation,
l'attaché, Chef de Bureau,

Signé : Guy TURPIN